



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 28 Avril 2025 à 12h00

Par voie électronique (*)

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Ont participé :

Mmes CHABANCE Marie-Claude - SCALMANA Karine

MM. AUGENDRE Stéphane - KRUG Didier

Excusé : M. ALLEZARD Olivier

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Lundi 28 Avril 2025 à 12h00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Match arrêté :

Championnat Vétérans - Poule F

**N° du match 29577562 : Bourges Justices ES (1) – Lunery Rosières US (1)
du 04/04/2025**

⇒ Match arrêté à la 20^{ème} minute suite au décès d'un joueur de l'US Lunery Rosières.

⇒ **En accord avec les 2 clubs, la Commission autorise à titre exceptionnel de refixer cette rencontre au 23/05/2025 (après la fin du championnat Vétérans).**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat Vétérans – Poule E

**N° du match : 29577511 : Vignoux CS (1) – Vierzon Chaillot SL (1)
du 25/04/2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Vierzon Chaillot SL**, adressée au District du Cher le 23/04/2025 à 17h23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vierzon Chaillot SL (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Vignoux CS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif x 2)**,

Inflige une amende de **70 € (35 € x 2)** au club de **Vierzon Chaillot SL**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U13 D3 – Poule C

N° du match : 30144842 : Plaimpied US (1) – La Guerche CA (1)
du 26/04/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue**

ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **La Guerche CA**, adressée au District du Cher le 25/04/2025 à 09h48 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **La Guerche CA (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Plaimpied US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **25 €** au club de **La Guerche CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat Vétérans – Poule F

N° du match : 29577565 : Bourges Moulon ES (1) – Bourges Portugais AS (1)

du 25/04/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,***

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Portugais AS**, adressée au District du Cher le 25/04/2025 à 14h48 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Portugais AS (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Moulon ES (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif x 2)**,

Inflige une amende de **140 € (70 € x 2)** au club de **Bourges Portugais AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 – Soir de Match – Poule A

N° du match : 29021855 : Jars FC (1) – Fussy St Martin FC (1)
du 27/04/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Fussy St Martin FC**, adressée au District du Cher le 26/04/2025 à 18h27 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Fussy St Martin FC (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Jars FC (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Fussy St Martin FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U18 D2 – Poule Unique

N° du match : 30128398 : Chapelloise AS (1) – EBSV (1)

du 26/04/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **EBSV**, adressée au District du Cher le 26/04/2025 à 13h26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **EBSV (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **La Chapelloise AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **EBSV**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U17 D2 – Poule Unique

N° du match : 30128481 : Mehun Portugais Ol. (1) – Bourges FC (1)
du 26/04/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »***,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges FC**, adressée au District du Cher le 26/04/2025 à 12h01 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges FC (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Mehun Portugais Ol. (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **50 €** au club de **Bourges FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait général :

Championnat D3 - abCentre – Poule C

Bengy AMS (1)

Considérant la correspondance du club de **Bengy AMS**, adressée au District du Cher le 25/04/2025 à 11h44 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « **Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.**

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant qu'à cette date, 17 rencontres ont été comptabilisées pour **Bengy AMS (1)**, soit 77 % tels que prévu au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe de **Bengy AMS (1)** forfait général en Championnat D3 - abCentre - Poule C,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **140 €** au club de **Bengy AMS**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait général :

Championnat Vétérans - Poule F

N° du match : 29577564 : Bourges Justices ES (1) – Fussy St Martin FC (1)

du 25/04/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Fussy St Martin FC**, adressée au District du Cher le 24/04/2025 à 16h49 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Fussy St Martin FC (2)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices ES (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif x 2)**,

Inflige une amende de **70 € (35 € x 2)** au club de **Fussy St Martin FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Fussy St Martin FC (1)** en Championnat Vétérans - Poule F le **04/04/2025** et le **18/04/2025**,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 2 journées de la fin pour l'équipe de **Fussy St Martin FC (1)**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « ***Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.***

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à cette date, 12 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Fussy St Martin FC (1)**, soit 86 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe de **Fussy St Martin FC (1)** forfait général en Championnat Vétérans-Poule F,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **140 €** au club de **Fussy St Martin FC**.

Les équipes opposées seront exemptées.

Forfait général :

Championnat D4 – Soir de Match - Poule B

N° du match : 29022205 : Moulins S/ Yèvre US (1) – Ent. Mehun Marmagne (2)
du 25/04/2025

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.*** »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « ***La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé*** »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de l'**Ent. Mehun Marmagne (2)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de l'**Ent. Mehun Marmagne (2)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée au District par le club de **Mehun Ol.**, gestionnaire de l'**Ent. Mehun Marmagne**, déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Mehun Marmagne (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Moulins S/ Yèvre US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **70 €** au club de **Mehun Ol.**, gestionnaire de l'**Ent. Mehun Marmagne**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement de l'officiel désigné pour la rencontre du 25/04/2025 seront supportés par le club de **Mehun Ol.**, gestionnaire de l'**Ent. Mehun Marmagne**.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'**Ent. Mehun Marmagne (2)** en Championnat D4 – Soir de Match - Poule B le **23/02/2025** et le **06/04/2025**,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 3 journées de la fin pour l'**Ent. Mehun Marmagne**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « ***Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.***

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à cette date, 14 rencontres ont été comptabilisées pour l'**Ent. Mehun Marmagne (2)**, soit 82 % telles que prévues au calendrier de la compétition,
Par ces motifs :

Déclare l'**Ent. Mehun Marmagne (2)** forfait général en Championnat D4 – Soir de Match-Poule B,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **140 €** au club de **Mehun Ol.**, gestionnaire de l'**Ent. Mehun Marmagne.**

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Faits disciplinaires :

Championnat U15 D2 – Poule A

N° du match : 30128520 : EBSV (1) – Vierzon Chaillot SL (1)

du 26/04/2025

Match arrêté à la 80^{ème} minute.

La Commission :

Vu les faits relevés et les pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur – Poule Unique

N° du match : 28502359 : St Florent US (1) – Bourges Moulon ES (3)

du 27/04/2025

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher. »***

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe. »***

Considérant que le club de **St Florent US** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur – Poule Unique : St Florent US (1) – Bourges Moulon ES (3) du 27/04/2025**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de **St Florent US**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Championnat D2 – CD 18 – Poule A

N° du match : 28421985 : Léré ASL (1) – St Doulchard FC (2)
du 26/04/2025

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.*** »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.*** »

Considérant que le club de **Léré ASL** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule A : Léré ASL (1) – St Doulchard FC (2) du 26/04/2025**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de **Léré ASL**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera***

appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)". »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]**
- l'amende ;**
- la perte de matchs [...]** »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 25/04/2025 au 27/04/2025, aucune sanction ne sera appliquée.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
25/04/2025	Championnat Vétérans / Poule E Allouis Asl 1 - Nancay Neuvy Vz. Us 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
26/04/2025	Départemental 2 - Cd 18 / Poule A Léré Als 1 - St Doulchard Fc 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
26/04/2025	U15 Départemental 3 / Poule Unique St Doulchard Fc 2 - Ent. Bourges Sud 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
26/04/2025	Critérium U13 Départemental 3 / Poule A Vierzon Fc 4 - Entente De L'Yèvre 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
26/04/2025	Critérium U13 Départemental 3 / Poule C Bourges Portugais As 2 - Ent. St Florent/Uslr 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).

La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

Par ailleurs Cf. à l'information adressé aux clubs le 03/04/2025, la Commission rappelle que les **Finales des Coupes du Cher – E. LECLERC** et **U18 – Gérard PICHONNAT** se dérouleront **le Mercredi 28 Mai 2025 au stade Jacques Rimbault à Bourges**, et que **l'Assemblée Générale du District** aura lieu le **Vendredi 20 Juin 2025 à ST GERMAIN DES BOIS**. Du fait de l'importance de ces évènements, nous vous précisons que nous n'autoriserons aucune rencontre senior masculine et/ou féminine (match amical, tournoi, ...) pour la date du **28/05/2025**.

De même, nous vous remercions de bien vouloir éviter d'organiser l'Assemblée Générale de votre club à la date du **20/06/2025**.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

La Commission rappelle que la déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est gratuite, la non-déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est passible d'une amende de 100 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 28 Avril 2025.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

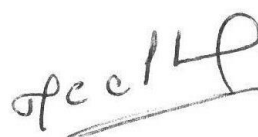
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE